



N° 246 /MFEPC/SG/DGICBVPF/DEPRC

Note Circulaire

A

L'attention des opérateurs économiques du secteur Forêt-Bois exerçant dans la Commune d'Owendo

Dans le cadre de l'amélioration du service public destiné aux opérateurs économique de la filière forêt-bois et du renforcement du processus de suivi, de contrôle et de traçabilité des produits bois destinés à l'exportation, il vous est demandé de bien vouloir déposer à la Brigade de Contrôle d'Owendo (BCO), tous les documents administratifs et techniques ci-après, au plus tard le 15 mai 2019, délais de rigueur.

1) **Pour les sites d'entreposage et d'emportage :**

- la copie de la fiche circuit de la société ;
- la copie de l'agrément professionnel du secteur bois permettant d'entreposer et de manipuler les produits bois ;
- la liste des différents clients (à réactualiser tous les trois mois au besoin) ;
- les copies de contrats d'entreposage avec les clients.

2) **Pour les sociétés de négoce :**

- la copie de la fiche circuit de la société ;
- la copie de l'agrément professionnel du secteur bois permettant de manipuler les produits bois ou accusé de réception de la demande d'établissement ;
- les copies des contrats d'achats avec les fournisseurs ;
- les copies des contrats avec les sites d'entreposage et d'emportage.

3) **Pour les industriels intégrés verticalement (Titulaires de titres forestiers) :**

- la copie de la fiche circuit de la société ;
- la copie de l'Agrément Professionnel ou accusé de réception de la demande d'établissement ;
- la copie de du certificat de conformité du PI/PDI ;
- la source légale d'approvisionnement en bois (copies de la CPAET en cours de validité, des lettres de validation du plan d'aménagement, du plan de gestion et du PAO des AAC dont les

avivés à exporter sont issus et leurs autorisations de mise en exploitation (à réactualiser chaque année) ;

- la copie de la quittance de paiement de la taxe de superficie ;
- la copie du contrat de fermage, le cas échéant.

4) **Pour les industriels intégrés horizontalement (Sans titre d'exploitation) :**

- la copie de la fiche circuit de la société ;
- la copie de l'Agrément Professionnel ou accusé de réception de la demande d'établissement ;
- la copie du Certificat de conformité du PI/PDI ;
- les contrats d'achat ou d'approvisionnement de bois.

Aussi, tous produits dérivés du bois, faisant l'objet d'une sollicitation d'emportage pour des besoins d'exportation est assujettis à la présentation des documents suivants :

- une lettre adressée au Chef de Brigade de la BCO indiquant : la date, le lieu de l'emportage et la liste des conteneurs à empoter ;
- les spécifications des bois à empoter ;
- les bordereaux de transport justifiant la provenance du bois à empoter ;
- les contrats d'achat en cas de négoce.

Fait à Libreville, le 25 AVR. 2019

Le Directeur Général

Ginette NGOMBE MIKIELA
Epse ITOUDI BIGNOUMBA



Article 13.- Toute forêt relève du domaine forestier national et constitue la propriété exclusive de l'Etat.

Article 14.- Nul ne peut, dans les domaines des Eaux et Forêts, se livrer à titre gratuit ou commercial à l'exploitation, à la récolte ou à la transformation de tout produit naturel, sans autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts.

Toutefois, en vue d'assurer leur subsistance, les communautés villageoises jouissent de leurs droits d'usages coutumiers, selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

Article 15.- L'administration des Eaux et Forêts est une administration paramilitaire chargée de l'application de la présente loi.

A ce titre, elle assure une mission générale d'information, de sensibilisation, d'éducation, de vulgarisation, de contrôle, de police et de répression.

Article 16.- Le domaine forestier est divisé en deux zones dont la première est réservée aux nationaux et définie par voie réglementaire.

TITRE II: DE LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES FORESTIERES

Article 17.- Par gestion durable des ressources forestières, on entend une gestion qui maintient notamment leur diversité biologique, leur productivité leur faculté de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire de manière pérenne, les fonctions économiques, écologique et sociale pertinentes, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.